
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 14 décembre 2023.

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le huit décembre deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER (arrivée à 20h18, absente délibérations n° 244 à n°250), M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREFENKO	à	M. Michel PICARD
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA
M. Daniel HEQUET	à	Mme Christine ROBERT
Mme Amandine MARTINEZ	à	M. Abdelmalek BENSEDDIK
Mme Coline OLIVIER	à	M. Danièle DUBREIL

ABSENT :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Tatiana PRIEZ

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

258.12.2023 URBANISME/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Résumé :

L'objectif de cette délibération est d'arrêter la liste des 12 dimanches permettant de déroger au principe du repos dominical pour l'année 2024.

Enjeux et objectifs :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés. Elle a pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches :

• Soit en raison de leur lieu d'implantation,

• Soit sur décision du maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, cette décision doit être prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante et également après avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération lorsque le nombre de dimanches accordés est supérieur à 5.

Les dates concernées doivent ensuite être fixées par arrêté du Maire avant le 31 décembre.

Il est possible de distinguer les dimanches par branche (commerces de détails / concessions automobiles).

Il est rappelé que le volontariat est le principe et un accord écrit du salarié reste requis. Le refus de travailler le dimanche ne peut être pris en compte lors de l'embauche, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement. En contrepartie du travail dominical, les salariés ont droit à un salaire au moins double et un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là. Par ailleurs, un même salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. La dérogation au repos dominical doit être effectuée par roulement et par quinzaine pour tout ou partie du personnel, ce qui implique qu'un même salarié ne peut travailler tous les dimanches.

Suite aux différentes consultations d'organisations syndicales et professionnelles, de responsables d'entreprises, de concessionnaires automobiles, il est proposé au titre de l'année 2024 le calendrier suivant :

• **Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :**

14 janvier 2024

17 mars 2024

16 juin 2024

07 juillet 2024

01 septembre 2024

15 septembre 2024

13 octobre 2024

01 + 08 + 15+ 22 et 29 décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les avis des organismes consultés,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 4 décembre 2023 ,

CONSIDERANT la politique de la ville en matière de développement économique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

De donner un avis favorable sur le calendrier 2024 des ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

• **Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :**

14 janvier 2024

Accusé certifié exécutoire

17 mars 2024
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

16 juin 2024

07 juillet 2024

01 septembre 2024

15 septembre 2024

13 octobre 2024

01 + 08 + 15+ 22 et 29 décembre 2024

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 14 décembre 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le maire,


Jean-Michel LEVESQUE